

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2463

Le Tribunal administratif,

Vu les soixante-neuf requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées le 26 février 2004 (et régularisées le 25 mars) par :

M. S. K. A.

M. S. A.

M. P. A.

M. K. K. B. (n° 2)

M. S. K. B.

M. V. B. (n° 2)

M. R. C. B.

M. K. B.

M. S. L. B. (n° 2)

M. G. C. B. (n° 2)

M. B.

M. B. R.

M. P. C.

M. C. L. (n° 2)

M. C. G.

M. D. C. (n° 2)

M. K. D.

M. P. C. D.

M. R. K. D.

M^{me} M. S. D'S.

M. R. E.

M. S. N. G. (n° 2)

M. A. G.

M. S. K. G. (n° 2)

M. S. R. G. (n° 11)

M^{me} P. H.

M. J. K. D. (n° 2)

M. R. J.

M. A.T. J.

M. H. J.

M. B. K. (n° 2)

M. P. K.

M^{me} N. K.

M. K. L.

M. R. K.

M^{me} B. L.

M. G. M.

M. S. P. M.

M^{me} V. R. M.

M. N. M.

M. K. S. K. N.

M. G. P. S. P.

M. D. S. P. (n° 2)

M. P. K. (n° 2)

M. V. S. R. D.

M. R. R.

M. R. D.

M^{me} N. R.

M. A. R.

M. A. R.

M. S. R.

M. B. P. S.

M^{me} M. S.

M. D. S.

M. V. K. S. (n^o 2)

M. M. S.

M. S. L.

M. A. K. S. (n^o 2)

M. B. M. S.

M. H. C. S. (n^o 6)

M. N. L. S.

M. S. S.

M. A. S.

M^{lle} S. S. (n^o 2)

M. T. R. S.

M. P. S. T. (n^o 2)

M. V. K.

M. C. K. V.

M. S. P. Y.;

Vu la réponse unique de l’OMS du 30 juin 2004, la réplique des requérants du 21 juillet et la duplique de l’Organisation du 21 octobre 2004;

Vu les demandes d’intervention déposées par M. B. S. B. le 16 mai 2004 et M. J. R. D. le 13 septembre, et les observations formulées par l’OMS sur ces demandes d’intervention le 30 juin et le 12 octobre 2004 respectivement;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n’ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d’où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Par un mémorandum du 4 octobre 1995, le Bureau régional de l’OMS pour l’Asie du Sud Est (SEARO) a informé le personnel de la catégorie des services généraux en poste à New Delhi qu’une augmentation de traitement de 18,4 pour cent, portant sur la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 30 juin 1994 et résultant d’une mini enquête sur les traitements menée entre août 1994 et mars 1995, serait versée sous la forme d’une prime forfaitaire unique non considérée aux fins de la pension et équivalant à 147,2 pour cent du traitement mensuel au 1^{er} novembre 1993; le paiement de cette prime figurait dans les feuilles de paie d’octobre 1995.

Quatre vingt huit fonctionnaires, dont certains des requérants en l'espèce, ont fait appel de cette décision auprès du Comité régional d'appel dans le délai requis. Vingt neuf appelants, dont plusieurs des requérants, ont poursuivi la procédure jusque devant le Comité d'appel du siège. Un seul fonctionnaire — M. K. C. R. —, qui avait entre temps pris sa retraite, a porté l'affaire devant le Tribunal au motif qu'il avait été lésé dans ses droits à pension. Le Tribunal a statué sur cette affaire dans le jugement 2030 qui a été prononcé le 31 janvier 2001. Il a annulé la décision attaquée et ordonné à l'Organisation de verser une réparation au requérant pour la perte de droits à pension qu'il avait subie du fait qu'il avait reçu une somme forfaitaire au lieu de bénéficier d'une augmentation de traitement.

Dans le cas d'espèce, les requérants sont entrés au service du SEARO entre 1963 et 1997. Certains sont maintenant à la retraite. Tous occupaient ou occupent des postes de la catégorie des services généraux. Ayant pris connaissance de la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2030, le 24 septembre 2001, soixante et onze fonctionnaires, dont faisaient partie les requérants, ont écrit une lettre conjointe au directeur régional pour demander que des dispositions soient prises afin de revoir le barème des traitements avec effet au 1^{er} novembre 1993. Le directeur régional, dans une réponse datée du 11 février 2002, a expliqué pourquoi il estimait que la question faisant l'objet du jugement 2030 ne pouvait être réexaminée. Le 27 mars 2002, les requérants ont fait connaître leur intention de faire appel de cette décision auprès du Comité régional d'appel. Dans son rapport du 13 janvier 2003, celui-ci a conclu en leur faveur. Le directeur régional n'a pas fait siennes les conclusions de ce comité et a rejeté l'appel. Sa décision a été notifiée aux requérants par des lettres datées du 30 avril 2003. Le 3 juin, ceux-ci ont saisi le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 20 octobre 2003, celui-ci recommandait de rejeter l'appel au motif que les décisions prises par le Tribunal dans le jugement 2030 n'avaient d'effet qu'entre les parties concernées et que le Tribunal n'avait pas ordonné la révision du barème de traitement. Par des lettres datées du 29 décembre 2003, le Directeur général a accepté les recommandations dudit comité et rejeté l'appel des requérants. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants soutiennent que leurs requêtes sont recevables. Ils fondent leur point de vue sur la jurisprudence du Tribunal selon laquelle un fonctionnaire peut demander à l'administration de revoir une décision lorsqu'une «circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue». La décision prise par le Tribunal dans le jugement 2030 constituait une circonstance «décisive» puisqu'il est clairement ressorti de ce jugement que l'Organisation n'avait «pas le droit» de verser une somme forfaitaire non considérée aux fins de la pension au lieu d'effectuer une révision du barème des traitements suite à la mini enquête. Les requérants en déduisent que ce jugement leur a donné le droit de demander à l'Organisation de revoir sa décision du 4 octobre 1995. Ils ont présenté leur demande le 24 septembre 2001 et la lettre du 11 février 2002 du directeur régional a fait courir un nouveau délai de recours.

Les requérants soutiennent que, puisque l'Organisation n'avait pas le droit de verser une somme forfaitaire non considérée aux fins de la pension au lieu de réviser le barème des traitements, elle devrait revoir ce barème à compter du 1^{er} novembre 1993 pour éviter de leur faire subir une perte cumulée en matière de rémunération ou de pension. Toute autre mesure perpétuerait l'illégalité de la situation et reviendrait à enfreindre les conditions de leur engagement.

Les requérants sollicitent l'annulation de la décision du Directeur général du 29 décembre 2003. Ils demandent qu'il soit ordonné à l'Organisation de revoir le barème des traitements à compter du 1^{er} novembre 1993 sur la base des résultats de la mini enquête, ce qui devrait permettre une «répercussion sur les résultats des enquêtes qui ont été menées sur les traitements depuis lors». Chacun d'entre eux réclame l'arriéré de traitement et d'indemnités qui leur est éventuellement dû, 4 000 dollars des Etats Unis pour tort matériel et moral, et 1 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation conteste la recevabilité des requêtes. Elle est d'avis que celles-ci sont frappées de forclusion, comme l'étaient les appels introduits en 2002. C'est la décision du 4 octobre 1995 de mettre en œuvre les résultats de la mini enquête sous la forme d'une somme forfaitaire qui est en fait en cause. Même si, à l'époque, certains des requérants ont fait appel de cette décision auprès du Comité régional d'appel puis du Comité d'appel du siège, aucun n'a ensuite saisi le Tribunal et la décision en question n'est plus attaquant. La défenderesse n'est pas d'accord avec les requérants lorsque ceux-ci soutiennent que la lettre du 11 février 2002 ouvrait un nouveau délai de recours. Cette lettre n'était qu'une réponse à une demande de réexamen d'une décision qui n'était plus attaquant. L'Organisation réfute également l'argument des requérants selon lequel le jugement 2030 a créé une nouvelle situation. Elle voit dans cet argument un expédient pour contourner les règles sur les

délais de recours.

L'OMS soutient également que, puisqu'ils n'étaient ni parties ni intervenants dans l'affaire sur laquelle portait le jugement 2030, les requérants n'ont pas qualité pour demander le bénéfice de ce jugement. Ils ne peuvent chercher à réparer leur inaction passée en présentant une telle demande après coup.

Sur le fond, la défenderesse soutient que l'argument des requérants selon lequel la décision du 4 octobre 1995 est à l'origine d'une perte de prestations de pension est dénué de tout fondement. Elle explique que les prestations perçues après la retraite sont calculées en fonction des années de cotisation et de la rémunération moyenne finale. Étant donné leurs dates de départ à la retraite, il n'y a pas lieu de prendre en compte dans leur rémunération moyenne finale la période couverte par la somme forfaitaire. Leur demande de révision du barème des traitements repose sur la supposition, que rien n'étaye, qu'ils ont subi une perte de traitement. En tout état de cause, les résultats de la mini enquête ont été absorbés par ceux de l'enquête générale qui a eu lieu en 1995. Les résultats de cette enquête ont été pris en compte dans la révision n° 37 du barème des traitements qui a été appliquée rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 1994. L'Organisation souligne en outre que le Tribunal ne lui a pas ordonné de revoir le barème des traitements.

L'OMS est d'avis que les requérants demandent non seulement le bénéfice du jugement 2030 mais aussi que le Tribunal ordonne une réparation allant au delà de celle qu'il a octroyée dans ce jugement. Elle estime que les intéressés n'ont subi aucun tort matériel ou moral et que leur conclusion sur ce point est sans fondement. De plus, elle fait valoir que certains des requérants sont entrés au service du SEARO après la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 1^{er} juillet 1994 qui fait l'objet des présentes requêtes.

D. Dans leur réplique, les requérants soutiennent qu'ils sont légitimement en droit d'obtenir la réparation qu'ils demandent. Ils reconnaissent que cinq d'entre eux sont entrés au service du SEARO après la période susmentionnée mais ajoutent que les autres avaient un droit acquis à la révision du barème des traitements suite à la mini enquête.

Ils font valoir que ce qui les a amenés à agir c'est la décision contenue dans la lettre du directeur régional du 11 février 2002. Ils maintiennent qu'ils risquent d'être lésés dans leur traitement mensuel tant qu'ils sont en activité, comme dans leurs prestations de pension après leur départ en retraite.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que les requêtes sont irrecevables.

CONSIDÈRE :

1. En mars-avril 1995, une enquête générale sur les traitements a été menée par l'OMS et a abouti à l'annonce, le 15 mai 1995, d'un nouveau barème des traitements prenant effet le 1^{er} juillet 1994 (révision n° 37). Simultanément, en mars 1995, une mini enquête — qui avait été entreprise au SEARO en août 1994 — a été menée à bien et ses résultats ont été adressés au siège de l'OMS avec la recommandation, formulée par le Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi, de procéder à la révision du barème des traitements avec effet au 1^{er} novembre 1993 et au 1^{er} mai 1994.

2. Le nouveau barème des traitements (révision n° 37) étant entré en vigueur avant que ne soient examinés les résultats de la mini enquête, il a été décidé que ceux-ci seraient mis en œuvre sous la forme du paiement d'une somme forfaitaire non considérée aux fins de la pension et égale à 147,2 pour cent d'un mois de traitement au 1^{er} novembre 1993. Cela revenait à augmenter le traitement de 18,4 pour cent par mois entre le 1^{er} novembre 1993 et le 30 juin 1994, veille de l'entrée en vigueur de la révision n° 37. Cette décision a été annoncée au personnel de la catégorie des services généraux en poste à New Delhi le 4 octobre 1995.

3. Initialement, quatre-vingt-huit fonctionnaires ont fait appel de cette décision auprès du Comité régional d'appel mais seulement vingt-neuf ont par la suite saisi le Comité d'appel du siège. Celui-ci a conclu que l'administration n'avait pas enfreint les règles pertinentes en «octroyant une prestation autre que celle que le Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi avait recommandée». Il a néanmoins estimé que deux fonctionnaires seulement, M. K. C. R. et M. R. P., avaient subi une perte réelle de droits à pension et a

recommandé de les dédommager en se fondant sur les tables actuarielles utilisées à des fins de calcul par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

4. La décision définitive du Directeur général a été notifiée aux appelants par une lettre du 27 septembre 1999. Le Directeur général estimait qu'aucune réparation ne leur était due puisque l'administration n'avait enfreint ni les dispositions du Manuel du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (CCQA) ni la méthodologie applicable aux enquêtes locales sur les conditions d'emploi en octroyant une augmentation de traitement sous la forme d'une «prime forfaitaire unique non considérée aux fins de la pension». Le Directeur général a rejeté leurs appels.

5. Seul M. K. C. R. a par la suite saisi le Tribunal. Dans le jugement 2030, prononcé le 31 janvier 2001, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général et ordonné à l'OMS de verser une réparation au requérant pour la perte de droits à pension qu'il avait subie du fait qu'il avait reçu une somme forfaitaire au lieu de bénéficier d'une augmentation de traitement, ce qui avait eu une incidence sur sa rémunération considérée aux fins de la pension. De plus, le Tribunal a déclaré que l'OMS n'avait pas le droit de verser une somme forfaitaire car celle-ci n'équivalait pas à l'approbation d'un barème des traitements telle que prévue par le Manuel du CCQA.

6. Ayant pris connaissance de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire ayant donné lieu au jugement susmentionné, soixante et onze fonctionnaires du SEARO, y compris les requérants — lesquels n'ont été ni parties ni intervenants dans l'affaire en question, ont écrit au directeur régional du SEARO le 24 septembre 2001 demandant que des mesures soient prises pour «revoir [leur] barème de traitements avec effet au 1^{er} novembre 1993 en tenant compte de l'augmentation non appliquée à laquelle avait abouti la mini enquête». Ils soutenaient que la décision prise dans le jugement 2030 constituait «bel et bien une circonstance nouvelle imprévisible et décisive qui était survenue depuis que la décision du 4 octobre 1995 avait été rendue».

7. Dans sa réponse du 11 février 2002, le directeur régional a indiqué que le Tribunal, dans son jugement 2030, n'avait pas imposé à l'Organisation l'obligation de revoir le barème des traitements avec effet au 1^{er} novembre 1993, que celle-ci n'était pas légalement tenue de verser une réparation aux fonctionnaires qui n'avaient été ni requérants ni intervenants dans l'affaire ayant donné lieu au jugement en question et, enfin, que la décision de mettre en œuvre les résultats de la mini-enquête sous la forme du paiement d'une somme forfaitaire non considérée aux fins de la pension remontait au 4 octobre 1995; par conséquent, tout appel éventuel formé sur cette question serait introduit hors du délai de recours prescrit par le Règlement du personnel.

8. Un grand nombre de fonctionnaires, dont les requérants, ont saisi le Comité régional d'appel contre la décision du directeur régional du 11 février 2002. Dans son rapport, ce comité a conclu que «les recommandations du [Tribunal dans le jugement 2030] devraient être appliquées à tous les fonctionnaires figurant sur les états de paie de l'Organisation à compter du jour du versement de la somme forfaitaire».

9. Le 30 avril 2003, le directeur régional a néanmoins considéré que l'appel formé le 27 mars 2002 n'était pas recevable car introduit hors des délais prévus par le Règlement du personnel. Il n'était pas d'accord sur le fait que le jugement 2030 devait s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Organisation qui figuraient sur les états de paie de celle-ci à l'époque du paiement de la somme forfaitaire, que ces fonctionnaires aient ou non introduit un recours ou pris leur retraite depuis lors, au motif que les jugements n'ont d'effets qu'entre les parties au litige. Il était également en désaccord avec la proposition du Comité régional d'appel de remplacer le paiement de la somme forfaitaire par des augmentations de traitement sur la base du jugement 2030, dès lors que le Tribunal n'avait pas ordonné la révision du barème des traitements. Il a donc rejeté l'appel.

10. Un certain nombre de fonctionnaires ont saisi le Comité d'appel du siège contre la décision du directeur régional. Dans son rapport du 20 octobre 2003, ledit comité a recommandé le rejet de l'appel. Il concluait qu'à moins que le Tribunal lui-même n'en décide autrement, les jugements de celui-ci n'ont d'effets qu'entre les parties au litige. M. K. C. R., qui avait été le seul à saisir le Tribunal, était l'unique bénéficiaire de la réparation octroyée dans le jugement 2030 rendu sur la requête qu'il avait formée. En l'espèce, aucun des requérants n'avaient saisi le Tribunal ou déposé de demande d'intervention, alors qu'il leur était loisible de le faire.

11. Dans une lettre du 29 décembre 2003, le Directeur général a fait sienne la recommandation du Comité d'appel du siège et a rejeté l'appel. Telle est la décision que les requérants attaquent. Ils demandent que cette décision soit annulée et qu'il soit ordonné à l'Organisation de revoir le barème des traitements qui leur est applicable, en tenant compte des résultats de la mini enquête, afin de permettre une répercussion sur les résultats

des enquêtes menées depuis lors et de leur éviter de subir une perte cumulée s'agissant de leur rémunération, de leurs cotisations à la Caisse des pensions ou du montant de leurs prestations de pension. Ils demandent en outre que leur soit versé l'arriéré de traitement et d'indemnités qui leur est éventuellement dû, ainsi que les dépens.

12. Le Tribunal, sans qu'il ait à traiter longuement de la question de la recevabilité soulevée par l'Organisation, constate que bon nombre des requérants ont saisi le Comité d'appel du siège contre la décision du 4 octobre 1995 de mettre en œuvre les résultats de la mini enquête sous la forme du paiement d'une somme forfaitaire. Or, bien qu'ayant reçu la décision du Directeur général du 27 septembre 1999 de rejeter leur appel et de ne pas leur accorder de réparation pour perte de prestations de pension comme le recommandait le Comité d'appel du siège, ces mêmes requérants ont décidé de ne pas poursuivre leur action sur ce point. Ils n'ont pas saisi le Tribunal dans le délai prescrit par son Statut comme l'a fait M. K. C. R. Ils ne sont pas davantage intervenus dans la requête formée par ce dernier. Le temps a de toute évidence travaillé contre eux et la décision de l'Organisation ne peut plus être remise en cause.

13. Le jugement 2030 ne saurait être considéré comme une «circonstance nouvelle imprévisible et décisive» qui serait survenue depuis la décision du Directeur général du 27 septembre 1999 et justifierait la demande de réexamen présentée par les requérants par le fait qu'il a ouvert un nouveau délai de recours. Les délais ont un caractère objectif qu'il convient de respecter, faute de quoi, aucune certitude ne pourrait subsister dans les relations juridiques entre les parties. De plus, n'ayant été ni parties ni intervenants dans l'affaire qui a donné lieu au jugement 2030, les requérants n'ont pas juridiquement qualité pour demander le bénéfice de ce jugement. Selon la jurisprudence du Tribunal, les jugements de ce dernier ont un effet *in personam* et non *in rem*, c'est à dire qu'ils n'ont d'effet qu'entre les parties, même lorsqu'ils sont rédigés en termes généraux (voir le jugement 2220, au considérant 5). Par ailleurs, «[u]ne bonne administration de la justice veut que le Tribunal encourage les parties à régler leurs différends aussi bien après qu'avant le jugement. Or, cela ne peut se faire si des personnes telles que le requérant, qui n'était pas partie au litige — alors qu'il aurait pu l'être —, peuvent intervenir après les faits et faire obstacle à de tels arrangements».

14. Dans leur réplique, les requérants soutiennent, d'une part, que c'est la décision du 11 février 2002 du directeur régional de rejeter la demande de réexamen déposée par les soixante et onze fonctionnaires qui est à l'origine de leur requête et, d'autre part, qu'ils ne cherchent pas à obtenir le bénéfice de la décision que le Tribunal a rendue dans le jugement 2030 mais se bornent à contester la décision du 11 février 2002. En fait, ils font valoir une distinction qui est sans conséquence car la décision en question portait précisément refus de leur accorder le bénéfice du jugement 2030.

15. Pour les motifs ci dessus, les requêtes doivent être rejetées.

16. De même, vu que les demandes d'intervention et les conclusions qui y sont formulées reposent sur des faits et points de droit identiques aux requêtes, lesdites demandes d'intervention doivent également être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.